



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-144

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-30-001 - Arrêté n° 406/2020/DDT du 30 décembre 2020 portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2016 et mise à jour annuelle de la liste des communes soumises à obligation d'information préventive, annexe 1 de l'arrêté n°682/2016/DDT relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (4 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2020-12-30-002 - Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Passerelle » gérée par la Fédération Médico-Sociale à EPINAL, pour l'exercice budgétaire 2020 (3 pages)

Page 8

88-2020-12-30-004 - Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence « La Court'Echelle » de RAON L'ETAPE (3 pages)

Page 12

88-2020-12-30-003 - Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" géré par la FMS à EPINAL (3 pages)

Page 16

88-2020-12-30-005 - Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif et d'Investigation – Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et Aide Educative à Domicile (AED) (3 pages)

Page 20

Prefecture des Vosges

88-2020-12-29-005 - Arrêté du 29 décembre 2020 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de vente à emporter d'alcool à compter du jeudi 31 décembre 2020 17h au vendredi 1er janvier 2021 6H dans le département des Vosges (3 pages)

Page 24

88-2020-12-29-008 - ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2020 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES (4 pages)

Page 28

88-2020-12-29-006 - Arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental (4 pages)

Page 33

88-2020-12-29-007 - Arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département des Vosges (3 pages)

Page 38

88-2020-12-28-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant classement des communes du département des Vosges éligibles aux aides à l'électrification rurale (6 pages)

Page 42

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-30-001

Arrêté n° 406/2020/DDT du 30 décembre 2020

portant mise à jour du dossier départemental des risques
majeurs de 2016

et mise à jour annuelle de la liste des communes soumises
à obligation d'information préventive, annexe 1 de l'arrêté
n°682/2016/DDT relatif au droit et à l'information des
citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 406/2020/DDT du 30 décembre 2020

**portant mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2016
et mise à jour annuelle de la liste des communes soumises à obligation d'information
préventive, annexe 1 de l'arrêté n°682/2016/DDT relatif au droit et à l'information des
citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- Vu l'article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi Elan ;
- Vu le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 682/2016/DDT du 7 décembre 2016 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°001/2020/DDT du 28 janvier 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°019/2020/DDT du 4 juin 2020 portant approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » de la Vologne ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Considérant le droit à l'information du public sur les risques majeurs ainsi que l'obligation de mettre à jour annuellement la liste des communes figurant dans le dossier départemental des risques majeurs en date du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er} - Le dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêté préfectoral n°682/2016/DDT en date du 7 décembre 2016 est modifié comme suit :

- modification de la prise en compte du risque inondation sur les communes de :
 - Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balléville, Vouxeu, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair suite à l'approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) du Vair et Petit Vair le 28 janvier 2020 ;
 - Xonrupt-Longemer, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Jussarupt, Laveline-devant-Bruyères, Herpeltmont, Champ-le-Duc, Beauménil, Fiménil, Laval-sur-Vologne, Prey, Lépanges-sur-Vologne, La Neuveville-devant-Lépanges, Deycimont, Docelles, Cheniménil et Jarménil suite à l'approbation du plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) de la Vologne le 4 juin 2020.
- modification du risque mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles :

Toutes les communes du département des Vosges sont concernées, à plus ou moins grande échelle, par le risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen) à l'exception des communes suivantes :

- Allarmont, Anould, Arches, Avranville, La Baffe, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Bazien, Beauménil, Belmont-sur-Buttant, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Biffontaine, Bocquegney, Bois-de-Champ, Bréchainville, Brouvelieures, Bruyères, Bult, Bussang, Celles-sur-Plaine, Chamagne, Champdray, Champ-le-Duc, La Chapelle-devant-Bruyères, Charmois-devant-Bruyères, Chatas, Chavelot, Cheniménil, Chermisey, Clémentine, Coinches, Combrimont, Corcieux, La Croix-aux-Mines, Deinvillers, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domèvre-sur-Durbion, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dompain, Eloyes, Entre-Deux-Eaux, Faucompière, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fremifontaine, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Grandrupt-de-Bains, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Gruéy-lès-Surance, Haillanville, La Haye, Hennecourt, Herpeltmont, La Houssière, Hurbache, Jarménil, Jussarupt, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères,

Laveline-du-Houx, Lépanges-sur-Vologne, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mortagne, Moussey, Moyemoutier, Nayemont-les-Fosses, La Neuveville-devant-Lépanges, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Ortoncourt, Pair-et-Grandrupt, Pallegney, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Les Poulières, Pouxieux, Prey, Provenchères-et-Colroy, Le Puid, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Renauvoid, Les Rouges-Eaux, Le Roulier, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Stail, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Seraumont, Le Syndicat, Taintrux, They-sous-Montfort, Le Thillot, Trampot, Uriménil, Uzemain, Vagney, Le Vermont, Vervezelle, Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, Villoncourt, La Voivre, Les Voivres, Vomécourt, Wisembach, Xamontarupt, Xertigny, Zincourt.

La cartographie d'exposition au phénomène retrait-gonflement des argiles du département est jointe en annexe.

Article 2 – La Liste des communes soumises à information préventive, mise à jour, est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 30 décembre 2020

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-30-002

Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant les recettes et les
dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à
Caractère Social « La Passerelle » gérée par la Fédération
Médico-Sociale à EPINAL, pour l'exercice budgétaire
2020

PRÉFECTURE DES VOSGES

—
place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2020/184

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS " La Passerelle" de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges, en date du 1 décembre 2020,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « La Passerelle » à EPINAL, et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale (FMS),

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MECS « La Passerelle »** géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254.800,13	2.131.520,39
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.421.778,43	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	454.941,83	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.063.782,38	2.069.371,19
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.588,81	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 62.149,20 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} décembre 2020, la tarification journalière des prestations de la MECS « La Passerelle » de la FMS à EPINAL, est fixée comme suit :

- mineurs
 - jeunes majeurs
 - accueil d'urgence
- } 0 €

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1,2 et 3 de l'arrêté n°2020/192/PDS du 14 décembre 2020.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2021.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 30 décembre 2020

**LE PREFET DES VOSGES,
pour le préfet et par délégation**

le secrétaire général de la préfecture

Julien Le Goff

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-30-004

Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant pour l'exercice
budgétaire 2020, les recettes et les dépenses
prévisionnelles de la Résidence « La Court'Echelle » de
RAON
L'ETAPE

PRÉFECTURE DES VOSGES

—
place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2020/183

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture
88000 EPINAL CEDEX 9

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** l'arrêté n° DTPJJ/CD-PDS/n°2020-86 du 10 Aout 2020 portant renouvellement et modification d'autorisation du Foyer d'enfants de Raon l'Etape » renommé « Résidence la Court'Echelle » et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence « La Court'Echelle » à RAON l'ETAPE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence la Court'Echelle » de Raon l'Etape, et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale (FMS),
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence « La Court'Echelle » de RAON L'ETAPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201.522,27	1.393.521,87
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	962.598,96	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	229.400,64	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1.415.481,46	1.428.892,61
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.800,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11.611,15	

ARTICLE 2

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise du résultat : déficit de 35.370,74 €.

ARTICLE 3

A compter du **1^{er} décembre 2020**, la tarification journalière de la Résidence « La Court'Echelle » de RAON L'ETAPE est fixée à : **77,52 €** pour l'internat et **25,58 €** pour le service PEAD.

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1,2 et 3 de l'arrêté n°2020/190/PDS du 14 décembre 2020.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2021.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 30 décembre 2020

LE PREFET DES VOSGES,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Julien Le Goff

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique Marchal

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-30-003

Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant pour l'exercice
budgétaire 2020, les recettes et les dépenses
prévisionnelles du Service d'Actions Educatives
Séquentielles -
MECS "La Passerelle" géré par la FMS à EPINAL

PRÉFECTURE DES VOSGES

—
place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2020/185

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture
88000 EPINAL Cedex 9

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1591/2016 du 23 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) d'Epinal,
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges, en date du 1 décembre 2020,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS),

VU la convention passée entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale (FMS),

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle"** géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.237,74	154.718,25
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	131.896,41	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	13.584,10	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	154.718,25	154.718,25
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : néant.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} décembre 2020, la tarification journalière des prestations du Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, est fixée à **0 €**.

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2020/191/PDS du 14 décembre 2020.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2021.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 30 décembre 2020

**LE PREFET DES VOSGES,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture**

Julien Le Goff

Le Président du Conseil départemental,

par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2020-12-30-005

Arrêté du 30 décembre 2020 autorisant pour l'exercice
budgétaire 2020, les recettes et les dépenses
prévisionnelles du Service Educatif et d'Investigation –
Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et Aide
Educative à Domicile (AED)

PRÉFECTURE DES VOSGES

—
place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2020/186

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture
88000 EPINAL CEDEX 9

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service Educatif et d'Investigation (SEI) à Epinal a adressé ses propositions budgétaires AED/AEMO et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le Service Educatif et d'Investigation (SEI) à Epinal de la FMS,

VU la convention passée entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de la Fédération Médico-Sociale, gestionnaire du SEI, en vue de regrouper en un seul budget et en une tarification unique les prestations d'AED et d'AEMO,

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Educatif et d'Investigation – AEMO/AED** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180.094,00	3.169.897,75
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.605.466,60	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	384.337,15	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	3.159.412,61	3.169.897,75
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10.485,14	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise d'un résultat : néant.

ARTICLE 3

A compter du **1^{er} décembre 2020**, la tarification journalière des prestations du service d'**AEMO/AED** est fixée comme suit :

- Service Educatif et d'Investigation – AEMO/AED : 7,05 €

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n°2020/193/PDS du 14 décembre 2020.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2020.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le 30 décembre 2020

**LE PREFET DES VOSGES,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture**

Julien Le Goff

**Le Président du Conseil départemental,

par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,**

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2020-12-29-005

Arrêté du 29 décembre 2020

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la

voie publique et

de vente à emporter d'alcool à compter du jeudi 31

décembre 2020 17h

au vendredi 1er janvier 2021 6H dans le département des

Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités

Arrêté du 29 décembre 2020
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et
de vente à emporter d'alcool à compter du jeudi 31 décembre 2020 17h
au vendredi 1^{er} janvier 2021 6H dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, 3131-8,, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés et sont en hausse (taux d'incidence de 332,9/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 146,4/100.000 au niveau national et taux de positivité de 8,8% contre 4,3% au niveau national, au 23 décembre 2020), contrairement au mouvement constaté au niveau national, quand bien même celui-ci connaît actuellement un phénomène dit «de plateau»;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 339 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 22 décembre 2020, dont 19 en réanimation, saturant les capacités d'accueil sur ce dernier point ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n°2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de plus de six personnes, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus alors que ceux-ci sont par ailleurs interdits par l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié;

Considérant la nécessité de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination;

Arrête

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, ainsi que la vente à emporter ou la livraison d'alcool à compter du jeudi 31 décembre 2020 17h jusqu'au vendredi 1^{er} janvier 2021 6h.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecourscitoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet des Vosges, les sous-préfets des arrondissements de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, le colonel, commandant de la gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, les maires du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Épinal, le 29/12/2020
Le Préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2020-12-29-008

**ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2020 IMPOSANT LE
PORT DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE DE
SAINT-DIE DES VOSGES**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2020 IMPOSANT LE PORT DU
MASQUE
DANS LE CENTRE VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Dié des Vosges en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés et sont en hausse (taux d'incidence de 332,9/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 146,4/100.000 au niveau national et taux de positivité de 8,8 % contre 4,3 % au niveau national, au 23 décembre 2020), contrairement au mouvement constaté au niveau national, quand bien même celui-ci connaît actuellement un phénomène dit « de plateau »;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 339 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 22 décembre 2020, dont 19 en réanimation, saturant les capacités d'accueil sur ce dernier point ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les concentrations de personnes observées au centre-ville de Saint-Dié des Vosges, périmètre concentrant de nombreux magasins et animations en cette période de vacances scolaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 31 décembre 2020 à 8 heures jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 8 heures.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire de Saint-Dié des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 29/12/2020

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2020 IMPOSANT LE PORT
DU MASQUE DANS LE CENTRE VILLE DE Saint-Dié des Vosges**

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire

- Rue Pierre Evrat
- Place Charles de Gaulle
- Rue Saint-Charles
- Rue du 31ème BCP
- Rue du 10ème BCP
- Rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- Rue de de la gare
- Rue de la Meurthe
- Rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 Mai 1945)
- Rue du 11 novembre 1918 et la rue des Trois villes

Prefecture des Vosges

88-2020-12-29-006

Arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la
création, à l'organisation et aux missions du secrétariat
général commun départemental



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

Arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun départemental

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Vosges,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret NOR : INTA2028246D du 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux DDI ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Vosges du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Vosges du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Vosges du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs départementaux de la DDT et de la DDCSPP,

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, il est créé un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle dénommé secrétariat général commun pour le département des Vosges.

Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions sous l'autorité du préfet des Vosges et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture du département, des sous-préfectures d'arrondissement, de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Il assure la gestion des fonctions supports et moyens mutualisés en matière budgétaire, de commande publique, d'immobilier, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des directions et services visés au premier alinéa.

Article 3 :

Le secrétariat général commun départemental est constitué :

- d'une direction ;
- d'un bureau des ressources humaines ;
- d'un bureau financier ;
- d'un bureau de la logistique ;
- d'un bureau de l'immobilier ;
- du SIDSIC ;
- d'un conseiller de prévention interministériel ;
- d'une cellule performance.

La direction est assurée par un(e) directeur(trice) et un(e) directeur(trice) adjoint(e). Elle est associée au dialogue social des trois services constitutifs, et apporte son appui aux directeurs et au secrétaire général de la préfecture.

La localisation des agents du SGCD est la suivante :

- sont installés intégralement en préfecture : la direction, le bureau financier, le bureau des ressources humaines, le conseiller de prévention interministériel ;
- sont installés en partie en préfecture et sur chacun des sites le bureau logistique et le SIDSIC ;
- est installé en DDT, le bureau immobilier de l'État, constitué notamment de deux agents de la DDT mis à disposition du SGCD.

Article 4 :

Les agents qui composent le secrétariat général commun départemental, à l'exception des agents mis à disposition, relèvent du ministère de l'intérieur.

La liste des agents appelés à rejoindre le SGCD, quelle que soit leur position d'activité, fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Le secrétariat général commun départemental relève du comité technique et du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Vosges.

Le règlement intérieur applicable aux agents du SGCD est celui de la préfecture des Vosges qui comportera une annexe relative aux cycles horaires et aux horaires applicables aux agents du SIDSIC et aux agents des DDI transférés, jusqu'à la validation d'un nouveau règlement intérieur en comité technique.

Les effectifs transférés au secrétariat général commun du département des Vosges à la date de sa création représentent 49,49 ETP (équivalent temps plein) :

Ils se décomposent comme suit :

- Ministère de l'Intérieur – BOP 354 : 32,12
- DDT – BOP 217 : 8,5
- DDT – BOP 215 : 2
- DDCSPP – BOP 124 : 0,62
- DDCSPP – BOP 206 : 1
- DDCSPP – BOP 134 : 2,25
- DIRECCTE – BOP 155 : 3

Article 5 :

Un comité de pilotage est constitué. Il est chargé de fixer les orientations et les priorités du SGCD, d'allouer les moyens et de suivre son activité. Le préfet des Vosges en assure la présidence.

Ce comité est composé du secrétaire général de la préfecture, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur(trice) et du directeur(trice) adjoint(e) du secrétariat général commun.

Il associe, en tant que de besoin, l'encadrement intermédiaire du secrétariat général commun départemental en tant que personne qualifiée.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

Article 6 :

Le directeur(trice) et le directeur(trice) adjoint(e) sont associés aux comités de direction de la préfecture, de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ils participent, en tant que de besoin, à toute réunion à la demande du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet du préfet, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

L'encadrement intermédiaire du secrétariat général commun départemental pourra également être associé, en tant que de besoin.

Article 7 :

Un contrat de service précise les missions confiées au secrétariat général commun départemental. Il identifie les moyens et les différentes prestations attendues ainsi que les modes d'organisation retenus pour assurer les différentes fonctions.

Il précise également les modalités de fonctionnement du comité de pilotage et fixera les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service rendu ainsi que les modalités d'alerte en cas de conflit de priorité.

Il a vocation à être actualisé annuellement sur la base d'un rapport annuel d'activité établi par la direction du SGCD rendant compte des événements marquants de l'année écoulée, de l'atteinte des objectifs et dressant les perspectives d'évolution.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Il sera transmis pour information au préfet de région, à la DMAT et à la MICORE.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 :

Le préfet des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 29 décembre 2020

Le préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2020-12-29-007

Arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant
liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat
général commun du département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

Arrêté n° BRH-2020-048 du 29 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret NOR : INTA2028246D du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux DDI ;

Vu l'arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun du département des Vosges ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Vosges du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Vosges du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture des Vosges du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture et des directeurs départementaux de la DDT et de la DDCSPP,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun départemental, sur un emploi pourvu d'une fiche de poste, et selon l'une des modalités de leur choix, à savoir : l'intégration, la position normale d'activité, le détachement, la mise à disposition, est constituée des agents suivants ;

- Arielle GENET, attachée d'administration de l'État hors classe ;
- Pascal GAINARD, attaché d'administration de l'État hors classe ;
- Brigitte SAIVE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Marie-Claude ABEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Alain REMY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État ;
- Marjorie VUILLAUME, attachée d'administration de l'État ;
- Arnaud DERLON, technicien SIC de classe exceptionnelle ;
- Bruno ROCHETTE, technicien supérieur en chef du développement durable
- Patrick MOUGEOT, technicien supérieur en chef du ministère de l'agriculture
- Christine GONANT, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- Danièle HOLVECK, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- Frédérique BERTHOME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Richard LEONET, secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère l'agriculture de classe exceptionnelle ;
- Simon RIBAUDO, technicien SIC de classe supérieure ;
- Jean-François WUST, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Laëtitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Stéphane DURAND, technicien supérieur du développement durable de classe normale ;
- Raphaël BARBAUD, technicien SIC de classe normale ;
- Gino FONTANEL, technicien SIC de classe normale ;
- Fortuna BOUBOUNE, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- Cindy HOUTMANN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Gisèle MARTINE, secrétaire administrative des services déconcentrés du ministère de l'agriculture de classe normale ;
- Laurence BERNARD, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe normale ;
- Anne-Laure BERNARDIN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Xavier THIRIET-ESMEZ, rédacteur territorial ;
- Sylvie DEMARCHE, contrôleur 2e classe CCRF ;
- Pascal MUNIER, adjoint technique principal de 1ere classe ;
- Christophe RUDLER, adjoint technique principal de 1ere classe ;
- Jean-François FLEURENCE, adjoint technique principal de 2e classe ;
- Christian MADON, adjoint technique principal de 2e classe ;
- Marc KLODAWSKI, adjoint technique principal de 2e classe ;
- Bernard GENTIL, adjoint technique principal de 2e classe ;
- Jean-Luc CHAUFFOUR, adjoint technique principal de 2e classe ;
- Monette FAROT, adjoint technique principal de 2e classe ;
- Martine ETIENNE, adjointe SIC de 2e classe ;
- Catherine THEVENIAUD, adjointe administrative principale de 2e classe ;
- Valérie GRIMAUD, adjointe administrative principale de 2e classe ;

- Sandrine MUNIER, adjointe administrative principale de 2e classe ;
- Christine GUIDAT, adjointe administrative principale de 2e classe ;
- Géraldine DURAND, adjointe administrative principale de 2e classe ;
- Isabelle BORG, adjointe administrative principale de 2e classe ;
- Sylvie JACQUIN, adjoint administrative principale 2e classe ;
- Hervé JACQUEMIN, adjoint administratif principal 2e classe ;
- Christophe GUERIN, adjoint administratif principal, travail emploi ;
- Christelle NURDIN, adjointe administrative, en détachement de la fonction publique territoriale ;

- Véronique TISSIER, contractuelle à durée indéterminée ;
- Nathalie EON, contractuelle à durée déterminée ;

- Flavien ANCEL, apprenti ;
- Antoine PARISOT, apprenti ;
- Lorine THIEBAUT, apprentie.

Article 2 : Les postes suivants intégrés dans l'organisation du SGCD sont actuellement vacants :

- un responsable de la cellule performance ;
- un chargé d'étude au bureau de l'immobilier (poste ouvert à la vacance) ;
- deux gestionnaires RH au bureau des ressources humaines (un poste ouvert à la vacance, un autre à venir courant 2021) ;
- un chef de pôle administratif au SIDSIC (poste ouvert à la vacance) ;
- deux techniciens SIC de classe normale ou supérieure (postes ouverts à la vacance) ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Il sera transmis pour information au préfet de région, à la DMAT du ministère de l'intérieur et à la MICORE.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le préfet des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 29 décembre 2020

Le préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2020-12-28-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant classement des communes du département des
Vosges éligibles
aux aides à l'électrification rurale

Direction Départementale des Territoires
Service Ressources et Performance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant classement des communes du département des Vosges éligibles
aux aides à l'électrification rurale

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides à l'électrification rurale ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2328 du 30 septembre 2014 portant classement des communes relevant du régime de l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1593 du 24 juin 2016 portant modification du classement des communes relevant du régime de l'électrification rurale ;

Vu l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la définition du périmètre des communes éligibles au FACE à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Régie de la Bresse en date du 30 octobre 2020 sollicitant le maintien de la commune de la Bresse dans le régime rural à titre dérogatoire du fait de son habitat dispersé et de l'étendue de la commune ;

Vu l'avis de la SICAE Est en date du 3 novembre 2020 ne formulant pas de remarque particulière ;

Vu la demande formulée par le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 16 novembre 2020, proposant d'étendre le bénéfice des aides à l'électrification rurale à 13 communes supplémentaires en sus des communes éligibles à l'électrification rurale énumérées dans les annexes 2 des arrêtés préfectoraux précités du fait notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale d'Enedis en date du 16 novembre 2020 émettant un avis défavorable à la demande de bénéfice du régime de l'électrification rurale pour les 13 communes supplémentaires ;

Considérant que les aides à l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire de communes :

- dont la population totale est inférieure à deux mille habitants ; et
- qui ne sont pas comprises dans une "unité urbaine", au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

Considérant que les dispositions du I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 permettent, sur demande de l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, d'étendre, par arrêté motivé, le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Considérant que les 13 communes supplémentaires dont la population est inférieure à 5000 habitants pour lesquelles le Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges sollicite une dérogation présentent des caractéristiques permettant une intégration à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification rurale, notamment du fait de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans le régime dérogatoire les communes figurant aux annexes 2 des arrêtés préfectoraux n°2014-2328 du 30 septembre 2014 et n°2016-1593 du 24 juin 2016 compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté relèvent de droit du régime de l'électrification rurale, par application des critères énumérés au paragraphe I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 2

Les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté relèvent, par dérogation, du régime de l'électrification rurale, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population en application du point I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 3

Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification rurale.

Article 4

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2014-2328 du 30 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral n°2016-1593 du 24 juin 2016 sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et Monsieur la Président du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la SICAE Est, à Monsieur le Directeur Territorial d'ENEDIS et à Monsieur le Directeur de la Régie de la Bresse.

Fait à Epinal, le 28 décembre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1
Liste des communes relevant de droit de l'électrification rurale

LES ABLEUVENETTES	FOMEREY	PLOMBIERES-LES-BAINS
AHEVILLE	FONTENAY	POMPIERRE
AINGEVILLE	FONTENOY-LE-CHATEAU	PONT-LES-BONFAYS
AINVELLE	FOUCHECOURT	PONT-SUR-MADON
ALLARMONT	FRAIN	PORTIEUX
AMBACOURT	FRAPELLE	LES POULIERES
AMEUVELLE	FREBECOURT	PREY
ANGLEMONT	FREMIFONTAINE	PROVENCHERES-ET-COLROY
AOUZE	FRENELLE-LA-GRANDE	PROVENCHERES-LES-DARNEY
AROFFE	FRENELLE-LA-PETITE	LE PUID
ARRENTES-DE-CORCIEUX	FRENOIS	PUNEROT
ATTIGNEVILLE	FREVILLE	PUZIEUX
ATTIGNY	FRIZON	RACECOURT
AULNOIS	GELVECOURT-ET-ADOMPT	RAINVILLE
AUTIGNY-LA-TOUR	GEMMELAINCOURT	RAMECOURT
AUTREVILLE	GENDREVILLE	RANCOURT
AUTREY	GERBEPAL	RAON-AUX-BOIS
AUZAINVILLIERS	GIGNEVILLE	RAON-SUR-PLAINE
AVILLERS	GIGNEY	RAPEY
AVRAINVILLE	GIRANCOURT	REBEUVILLE
AVRANVILLE	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	REGNEVELLE
AYDOILLES	GIRECOURT-SUR-DURBION	REGNEY
BADMENIL-AUX-BOIS	GIRMONT-VAL-D'AJOL	REHAINCOURT
LA BAFFE	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	REHAUPAL
BAINVILLE-AUX-SAULES	GODONCOURT	RELANGES
BALLEVILLE	GORHEY	REMICOURT
BAN-DE-SAPT	GRAND	REMONCOURT
BARBEY-SEROUX	LA GRANDE-FOSSE	REMOVILLE
BARVILLE	GRANDRUPT-DE-BAINS	RENAUVOID
BATTEXEY	GRANDRUPT	REPEL
BAUDRICOURT	GRANDVILLERS	ROBECOURT
BAYECOURT	GREUX	ROCHESSON
BAZEGNEY	GRIGNONCOURT	ROLLAINVILLE
BAZIEN	GRUEY-LES-SURANCE	ROMAIN-AUX-BOIS
BAZOILLES-ET-MENIL	GUGNECOURT	ROMONT
BAZOILLES-SUR-MEUSE	GUGNEY-AUX-AULX	LES ROUGES-EAUX
BEAUFREMONT	HADIGNY-LES-VERRIERES	LE ROULIER
BEAUMENIL	HAGECOURT	ROUVRES-EN-XAINTOIS
BEGNECOURT	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	ROUVRES-LA-CHETIVE
BELLEFONTAINE -	HAILLAINVILLE	ROVILLE-AUX-CHENES
BELMONT-LES-DARNEY	HARCHECHAMP	ROZEROTTE
BELMONT-SUR-BUTTANT	HARDANCOURT	ROZIERES-SUR-MOUZON
BELMONT-SUR-VAIR	HAREVILLE	RUGNEY

BELRUPT	HARMONVILLE	RUPPES
BELVAL	HAROL	SAINTE-BARBE
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	LA HAYE	SAINT-BASLEMONT
BETTONCOURT	HENNECOURT	SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
LE BEULAY	HENNEZEL	SAINT-GENEST
BIECOURT	HERGUGNEY	SAINTE-HELENE
BIFFONTAINE	HERPELMONT	SAINT-JEAN-D'ORMONT
BLEMEREY	HOUECOURT	SAINT-JULIEN
BLEURVILLE	HOUEVILLE	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
BLEVAINCOURT	HOUSSERAS	SAINT-MENGE
BOCQUEGNEY	LA HOUSSIERE	SAINT-OUEN-LES-PAREY
BOIS-DE-CHAMP	HURBACHE	SAINT-PAUL
BONVILLET	ISCHES	SAINT-PIERREMONT
BOULAINCOURT	JAINVILLOTTE	SAINT-PRANCHER
LA BOURGONCE	JEANMENIL	SAINT-REMIMONT
BOUXIERES-AUX-BOIS	JESONVILLE	SAINT-REMY
BOUXURULLES	JORXEY	SAINT-STAIL
BOUZEMONT	JUBAINVILLE	SAINT-VALLIER
BRANTIGNY	JUSSARUPT	LA SALLE
BRECHAINVILLE	JUVAINCOURT	SANDAUCOURT
BROUVELIEURES	LAMARCHE	SANS-VALLOIS
BRU	LANDAVILLE	SARTES
BULGNEVILLE	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	LE SAULCY
BULT	LAVELINE-DU-HOUX	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
CELLES-SUR-PLAINE	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	SAUVILLE
CERTILLEUX	LEMMECOURT	SAVIGNY
CHAMAGNE	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SENAIDE
CHAMPDRAY	LERRAIN	SENONGES
LA CHAPELLE-AUX-BOIS -	LESSEUX	SERAUMONT
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	LIEZEY	SERCOEUR
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	LIGNEVILLE	SERECOURT
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	LIRONCOURT	SEROCOURT
CHATAS	LONGCHAMP	SIONNE
CHATENOIS	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	SOCOURT
CHATILLON-SUR-SAONE	LUBINE	SONCOURT
CHAUFFECOURT	LUSSE	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
CHEF-HAUT	LUVIGNY	SURIAUVILLE
CHERMISEY	MACONCOURT	TENDON
CIRCOURT	MADECOURT	THEY-SOUS-MONTFORT
CIRCOURT-SUR-MOUZON	MADEGNEY	THIRAU COURT
CLAUDON	MADONNE-ET-LAMEREY	LES THONS -
CLEREY-LA-COTE	MALAINCOURT	THUILLIERES
LE CLERJUS	MANDRES-SUR-VAIR	TIGNECOURT
CLEZENTAIN	MARAINVILLE-SUR-MADON	TILLEUX
COMBRIMONT	MAREY	TOLLAINCOURT
CORCIEUX	MARONCOURT	TOTAINVILLE
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	MARTIGNY-LES-BAINS	TRAMPOT
COUSSEY	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	TRANQUEVILLE-GRAUX

CRAINVILLIERS	MARTINVELLE	TREMONZEY
DAMAS-AUX-BOIS	MAXEY-SUR-MEUSE	UBEXY
DAMAS-ET-BETTEGNEY	MAZELEY	URIMENIL
DAMBLAIN	MAZIROT	URVILLE
DARNEY	MEDONVILLE	UZEMAIN
DARNEY-AUX-CHENES	MEMENIL	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
DEINVILLERS	MENARMONT	VALFROICOURT
DENIPAIRE	MENIL-EN-XAINTOIS	VALLEROY-AUX-SAULES
DERBAMONT	MENIL-DE-SENONES	VALLEROY-LE-SEC
DESTORD	MENIL-SUR-BELVITTE	LES VALLOIS
DEYCIMONT	MIDREVAUX	LE VALTIN
DEYVILLERS	MONCEL-SUR-VAIR	VARMONZEY
DIGNONVILLE	LE MONT	VAUBEXY
DOLAINCOURT	MONT-LES-LAMARCHE	VAUDEVILLE
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	MONT-LES-NEUFCHATEAU	VAUDONCOURT
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	MONTHUREUX-LE-SEC	VAXONCOURT
DOMBROT-LE-SEC	MONTHUREUX-SUR-SAONE	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
DOMBROT-SUR-VAIR	MONTMOTIER	LE VERMONT
DOMEVRE-SUR-AVIERE	MORELMAISON	VERVEZELLE
DOMEVRE-SUR-DURBION	MORIVILLE	VEXAINCOURT
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	MORIZECOURT	VICHEREY
DOMFAING	MORTAGNE	VIENVILLE
DOMJULIEN	MORVILLE	VILLERS
DOMMARTIN-AUX-BOIS	MOUSSEY	VILLE-SUR-ILLON
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	MOYEMONT	VILLONCOURT
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	VILLOTTE
DOMPAIRE	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	VILLOUXEL
DOMPIERRE	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	VIMENIL
DOMPTAIL	NONVILLE	VIOCOURT
DOMREMY-LA-PUCELLE	NONZEVILLE	VIOMENIL
DOMVALLIER	NORROY	VIVIERS-LE-GRAS
DONCIERES	NOSSONCOURT	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
DOUNOUX	OELLEVILLE	LES VOIVRES
ENTRE-DEUX-EAUX	OFFROICOURT	VOMECOURT
ESCLES	OLLAINVILLE	VOMECOURT-SUR-MADON
ESLEY	ORTONCOURT	VOUXEY
ESTRENNES	PADOUX	VRECOURT -
EVAUX-ET-MENIL	PALLEGNEY	VROVILLE
FAUCOMPIERRE	PAREY-SOUS-MONTFORT	WISEMBACH
FAUCONCOURT	PARGNY-SOUS-MUREAU	XAFFEVILLERS
FAYS	LA PETITE-FOSSE	XAMONTARUPT
FIGNEVELLE	PIERREFITTE	XARONVAL
FIMENIL	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	ZINCOURT
FLOREMONT	PLEUVEZAIN	LA VOGUE-LES-BAINS

ANNEXE 2

Liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale à titre dérogatoire

ARCHES ARCHETTES BAN-DE-LAVELINE BASSE-SUR-LE-RUPT BERTRIMOUTIER LA BRESSE BUSSANG CHAMP-LE-DUC CHATEL-SUR-MOSELLE CHAUMOUSEY CHENIMENIL BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY CLEURIE LA CROIX-AUX-MINES DARNIEULLES DOCELLES HADOL LA FORGE	GEMAINGOUTTE GERBAMONT JARMENIL JEUXEY LAVAL-SUR-VOLOGNE MANDRAY NEUVILLERS-SUR-FAVE NOMPATELIZE RAVES SAINT-GORGON SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE SAPOIS THIEFOSSE LE THOLY VECOUX VENTRON VIEUX-MOULIN
---	---